

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2023-037

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2023

Sommaire

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

42-2023-02-20-00002 - Déclaration BALTIK SAP enregistré [??] sous le n° SAP948398912[??] (2 pages) Page 3

42-2023-02-18-00001 - Déclaration ZUCHIATTI Julianne enregistré [??] sous le n° SAP912645132[??] (2 pages) Page 6

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2023-02-22-00010 - AP DT-23-0108 autorisation exploitation TC Firminy RN88 (3 pages) Page 9

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-02-20-00002

Déclaration BALTIK SAP enregistré
sous le n° SAP948398912

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP948398912

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 20 février 2023 par Monsieur REVIRON Sébastien, pour l'organisme BALTIK SAP dont l'établissement principal est situé 17 rue Dorian 42700 FIRMINY et enregistré sous le N° SAP948398912 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 20 février 2023

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-02-18-00001

Déclaration ZUCHIATTI Julianne enregistré
sous le n° SAP912645132

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP912645132**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 18 février 2023 par Madame ZUCHIATTI Julianne, pour l'organisme ZUCHIATTI Julianne dont l'établissement principal est situé 28 rue Anatole France 42800 RIVE-DE-GIER et enregistré sous le N° SAP912645132 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 18 février 2023

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-02-22-00010

AP DT-23-0108 autorisation exploitation TC
Firminy RN88



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 22 février 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DT-23-0108

**Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter
la tranchée couverte de Firminy**

Route nationale n°88

Commune de Firminy

Le préfet de la Loire

VU la directive européenne 2004/54/CE du 29 avril 2004 relative aux exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen d'une longueur de plus de 500 mètres ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 118-1, R 118-3-2, R 118-3-3 et R 118-4-5 ;

VU la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport ;

VU la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n°2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier ;

VU le décret n°2006-1354 du 8 novembre 2006 modifié par le décret du 7 mai 2012, fixant la liste des ouvrages concernés par la réglementation applicable aux exigences de sécurité minimales ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte, Préfet de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral DT-16-0023 du 02 mars 2016 portant autorisation d'exploitation de la tranchée couverte de Firminy ;

VU l'arrêté préfectoral DT-22-0094 du 23 février 2022 portant autorisation d'exploitation de la tranchée couverte de Firminy ;

VU l'arrêté préfectoral DT-22-0095 du 1^{er} mars 2022 portant réglementation de la circulation au niveau de la tranchée couverte de Firminy ;

VU la circulaire n°2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national, notamment son instruction technique annexée ;

VU la circulaire n°2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;

VU le dossier de sécurité déposé par la direction interdépartementale des routes Centre-Est en préfecture de la Loire le 22 octobre 2015 ;

VU le dossier de sécurité déposé par la direction interdépartementale des routes Centre-Est en préfecture de la Loire le 1^{er} décembre 2021 ;

VU l'avis favorable formulé par la sous-commission de sécurité des infrastructures et des systèmes de transport qui s'est tenue le 13 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable formulé par la sous-commission de sécurité des infrastructures et des systèmes de transport qui s'est tenue le 09 février 2023.

CONSIDERANT la nécessité de surseoir à la mise en exploitation de la tranchée couverte dans les conditions prévues au dossier de sécurité déposé par la direction interdépartementale des routes Centre-Est le 1^{er} décembre 2021, jusqu'au parfait achèvement et à la réception des travaux de mise en sécurité, et la démonstration du fonctionnement satisfaisant des nouveaux équipements de l'ouvrage ;

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser, dans l'intervalle, la poursuite de l'exploitation de la tranchée couverte de Firminy dans les conditions actuelles de fonctionnement, telles que décrites dans la précédente version du dossier de sécurité déposé en 2015 et autorisées par les arrêtés préfectoraux DT-16-0023 du 02 mars 2016 et DT-22-0094 du 23 février 2022 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter la tranchée couverte de Firminy, dans les conditions actuelles d'équipement et d'exploitation de l'ouvrage, décrites dans le dossier de sécurité d'octobre 2015, est prolongée pour une durée maximale de 8 mois, soit jusqu'au 22 octobre 2023.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
La directrice interdépartementale des routes Centre-Est,
Le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud-Est,
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire,
Le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Une copie du présent arrêté préfectoral sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes ;
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Monsieur le maire de Firminy ;
- Monsieur le directeur du centre d'étude des tunnels (CETU).

Le 22 février 2023
Le Préfet du département de la Loire

Signé : Alexandre ROCHATTE

Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

« Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr »